

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2005 RENOUEVELANT A  
LA SOCIETE ROCAMAT L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA  
CARRIERE DE MATERIAUX CALCAIRES SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN ET L'AUTORISANT A Y  
EXPLOITER UNE INSTALLATION MOBILE  
DE CONCASSAGE-CRIBLAGE

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, titre II ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'ordonnance no 59-115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret no 53-578 modifié et complété du 20 mai 1953 et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret no 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application des dispositions reprises au titre II, livre V du code du patrimoine et relatives aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 01 février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'OISE ;

VU l'arrêté du préfet de l'Oise, du 27 octobre 2004, autorisant le défrichement des parcelles de bois cadastrée section AK, n° 27, 28, 31, 33, 38 à 40 à SAINT-MAXIMIN ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1982, 3 janvier 1989, 30 janvier 1990, 25 et 26 novembre 1991, 7 juillet 1999 et 26 décembre 2002 relatifs à la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de SAINT-MAXIMIN par la Société ROCAMAT ;

VU la déclaration de fin de travaux partielle du 24 juillet 2003 souscrite par la Société ROCAMAT pour la carrière de matériaux calcaires de SAINT MAXIMIN, lieux-dits "Les Asperges" et "Les Pièces Compiègnes" ;

VU la demande présentée le 26 décembre 2001 et complétée en dernier lieu le 17 juin 2003 par M. Gilles du MANOIR agissant en qualité de Directeur Industriel de la Société ROCAMAT, dont le siège social est situé 58, quai de la Marine - 93450 - L'ILE SAINT DENIS, à l'effet d'obtenir le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires et d'être autorisé à y exploiter une installation de broyage concassage de matériaux extraits, sur le territoire de la commune de SAINT-MAXIMIN, lieux-dits "Le Bosquet de l'Ange" et "Les Pièces Compiègnes", sur des parcelles dont la surface cadastrale totale est de 212 656 m<sup>2</sup> ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 25 mai 2005 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 24 juin 2005 ;

Considérant

qu'aux termes de l'article L.512-1, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur présentation du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société ROCAMAT, dont le siège social implanté 58 quai de la Marine – 93450 – L'ILE SAINT DENIS, représentée par M. Gilbert GUILLOU agissant en qualité de Président Directeur Général, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, et à y exploiter une installation de concassage criblage des matériaux extraits, parcelles :

Commune	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Surface sollicitée (en m <sup>2</sup> )		
<b>SAINT MAXIMIN</b>	AK	12	Le Bosquet l'Ange	1920	1920		
		13	Le Bosquet l'Ange	3820	3820		
		14	Le Bosquet l'Ange	4390	4390		
		15	Le Bosquet l'Ange	553	553		
		16	Le Bosquet l'Ange	652	652		
		17	Le Bosquet l'Ange	8360	8360		
		18	Le Bosquet l'Ange	6683	6683		
		19	Le Bosquet l'Ange	1006	1006		
		20	Le Bosquet l'Ange	838	838		
		21	Le Bosquet l'Ange	877	877		
		22	Le Bosquet l'Ange	5560	5560		
		23	Le Bosquet l'Ange	3030	3030		
		24	Le Bosquet l'Ange	2431	2431		
		25	Le Bosquet l'Ange	11719	11719		
		27	Le Bosquet l'Ange	4968	4968		
		28	Le Bosquet l'Ange	28930	28930		
		29	Le Bosquet l'Ange	7680	7680		
		30	Le Bosquet l'Ange	2730	2730		
		31	Le Bosquet l'Ange	2982	2982		
		32	Le Bosquet l'Ange	1648	1648		
		33	Le Bosquet l'Ange	9087	9087		
		37	Le Bosquet l'Ange	14500	14500		
		38	Le Bosquet l'Ange	1013	1013		
		39	Le Bosquet l'Ange	32240	32240		
		40	Le Bosquet l'Ange	8180	8180		
		AL	89	Les Pièces Compiègnes	1870	1870	
			90	Les Pièces Compiègnes	5747	5747	
			91	Les Pièces Compiègnes	3610	3610	
			92	Les Pièces Compiègnes	4220	4220	
			93	Les Pièces Compiègnes	4546	4546	
			94	Les Pièces Compiègnes	1523	1523	
			95	Les Pièces Compiègnes	3165	3165	
			96	Les Pièces Compiègnes	1673	1673	
			97	Les Pièces Compiègnes	572	572	
			111	Les Pièces Compiègnes	730	730	
			163	Les Pièces Compiègnes	11414	11414	
			203p	Les Pièces Compiègnes	62765	62765	
		<b>TOTAL</b>					<b>212656</b>

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

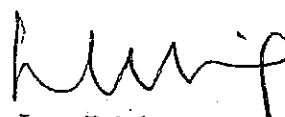
La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions réglementaire applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

**ARTICLE 2** : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le maire de la commune de Saint-Maximin, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 8 août 2005

pour le préfet  
le secrétaire général



Jean-Régis BORJUS

## ANNEXE

### TITRE 1 : ACTIVITES REGLEMENTEES

#### 1.1 – Classement des installations

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristique de l'installation
2510.1	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Extractions de pierres et matériaux calcaires Surface autorisée : 212 656 m <sup>2</sup> Surface exploitable : 173 000 m <sup>2</sup> Production maximale : Granulats : 100 000 t/an Blocs marchands : 18 000 t/an
2515.1	Autorisation	Broyage, concassage, criblage de pierres, caillasses, ... et autres minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée étant supérieure à 200 kW	Broyeur concasseur de puissance P = 242,4kW
2920.2 b	Déclaration	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500kW	2 compresseurs d'air : - puissance unitaire P = 80 kW - puissance totale P = 160 kW

#### 1.2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2032. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### 1.3 – Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 20 h, exceptionnellement samedi matin jusqu'à 12 h..

## TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### II. 1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

### II. 2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### II. 3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

### II. 4 : Changement d'exploitant, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514.1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

## II. 5 : Garanties financières

II.5.1. L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2032. Elle inclut la remise en état.

II.5.2. La production moyenne annuelle autorisée est de :

- 15 000 t de granulats ;
- 15 500 t "marchandes" de pierres de taille.

La quantité totale autorisée à extraire est de 734 500 m<sup>3</sup>, hors découverte.

II.5.3. Le site de la carrière porte sur une surface de 212 656 m<sup>2</sup>.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les phases quinquennales d'exploitation sont caractérisées par leur surface respective :

Phase	S1 (emprise des infrastructures) en ha	S2 (surface maximale en chantier) en ha	S3 (surface des fronts à réaménager) en ha
1 (de 0 à 5 ans)	0	13	1,5
2 (de 5 à 10 ans)	0	15	1,5
3 (de 10 à 15 ans)	0	15	1,3
4 (de 15 à 20 ans)	0	15	1,3
5 (de 20 à 25 ans)	0	15	1,4
6 (de 25 ans au 31 décembre 2032)	0	15	1,4

L'exploitant justifie au Préfet de chaque phase de remise en état, au plus tard sous le délai d'un mois à l'issue de celle-ci.

II.5.4. L'exploitant constitue des garanties financières, et les renouvelle cinq ans après au plus tard afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la remise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phase	Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC en €
1 (de 0 à 5 ans)	Dernier indice connu de janvier 2005 : 515,8	19,6 %	350 372
2 (de 5 à 10 ans)			387 845
3 (de 10 à 15 ans)			384 847
4 (de 15 à 20 ans)			384 847
5 (de 20 à 25 ans)			386 346
6 (de 25 ans au 31 décembre 2032)			386 346

#### II.5.5. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant toute continuation d'exploitation, la bénéficiaire de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au Préfet, une déclaration de poursuite d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

#### II.5.7. Fin d'exploitation

Sans que cela fasse obstacle au droit d'exploiter accordé par le présent arrêté pour la durée prévue au titre I-1.2 ci-dessus, l'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

#### II.5.8. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.9. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.10. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 3<sup>o</sup> du code de l'environnement.

#### II.5.11. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### II.5.12. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.



## **II. 6. : Conduite de l'exploitation**

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

## **II. 7. : Surveillance**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

## **II. 8 : Incident – accident**

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

## **II.9 : Rappel de textes visant l'installation**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE III. 1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement**

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Cette disposition ne vise pas les entreprises extérieures, au sens du Règlement Général des Industries Extractives, auxquelles l'exploitant peut faire appel pour la réalisation de travaux, sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère sont admises sous les mêmes réserves que celles précitées pour les entreprises extérieures.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

#### **III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

#### **III.1.3 : Formation et information du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

#### **III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation**

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la reprise des travaux dans le cadre de la présente décision :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 000<sup>ème</sup>. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;

- les bords de la fouille ;

- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;

- les zones remises en état ;

- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire de la présente décision.

#### **III.1.5 : Exploitation**

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques, dont les haveuses rouilleuses. Toutefois, l'usage de cordeau détonant est toléré pour les calcaires durs de la partie supérieure du gisement uniquement.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec, sans assistance mécanique destinée à évacuer les eaux éventuellement présentes en fond de fouille.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

Pour les parcelles qui le nécessite, les opérations de défrichage ont lieu au plus tôt un an avant les travaux d'extraction. Les campagnes de défrichage sont limitées à la surface utile aux travaux d'exploitation de l'année suivante.

#### **III.1.6 : Accès**

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

### **III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement**

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des camions de transport. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site de la carrière pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les évacuations devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour prévenir les pertes de matériaux sur la voie publique. Les bennes évacuant des produits pulvérulents sont bâchées. L'exploitant prend toutes dispositions utiles de son ressort pour faire respecter cette obligation : il refuse en particulier de charger les camions dépourvus de bâches.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Le trafic routier global de poids lourds engendré sur les voies publiques par l'exploitation et au maximum 60 rotations par jour.

### **III.1.8 : Circulation dans l'établissement**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

### **III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement**

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

### **III.1.10 : Emprise des travaux**

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé, de 30 m des voies publiques. Toutefois, ainsi qu'en dispose l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1989 susvisé, l'exploitant peut déroger à cette obligation le long du chemin rural n° 42, au droit des parcelles n° 34 et 67.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **CHAPITRE III.2 – EFFETS SUR L'EAU**

### **III.2.1: Ecoulement des eaux superficielles**

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation est mis en place.

### **III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines**

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

### III.2.3 : Épanchements de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

### CHAPITRE III.3 - EFFETS SUR L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que besoin pour lutter contre l'envol des poussières, sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

### CHAPITRE III.4 - DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 01 février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

### CHAPITRE III.5 - BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 20 h ; en particulier, elle n'engendre pas un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 52,5 dB(A) au niveau des habitations du quartier de "l'Economat". En dehors de la plage horaire précitée, les activités liées à l'exploitation de la carrière sont mises à l'arrêt.

Les limites précitées ne sont pas applicables en cas de tirs de mines.

L'exploitant adopte toute mesure utile au respect des limites précitées. En particulier, il met en œuvre les mesures de protection sonore prévues au dossier de demande susvisé : coté ouest merlon (haut de 5 m et long de 30 m) et bande de recul de 30 m des travaux par rapport à ce merlon ; coté est, sud est et sud, merlon (haut de 3 m et long de 500 m). De plus, s'il y a lieu, les travaux de déboisement, décapage, d'extraction, de concassage criblage des matériaux ou de remise en état des lieux sont découplés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans. Le premier de ces contrôles est effectué au plus tard sous le délai de deux mois après la poursuite de l'exploitation de la carrière dans le cadre de la présente autorisation.

### **CHAPITRE III.6 : ARCHÉOLOGIE**

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage de l'horizon végétal des zones susceptibles d'en receler sera effectué avec une pelle mécanique, sur chenilles, équipée d'un godet lisse travaillant en rétroaction.

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

### **CHAPITRE III.7 : OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS**

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public, tel l'aménagement de l'accès au site, font l'objet d'un contact préalable avec France Télécom - centre de Creil - gestion du patrimoine - 3, boulevard Gabriel Havez - BP 135 60107 CREIL CEDEX.

## TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE IV.1 : EXTRACTIONS

Le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de 20.5 m. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 41 m NGF.

Le volume total du gisement à exploiter sur 30 ans est estimé à :

- pierre de taille (blocs marchands) : 199 500 m<sup>3</sup> ;
- autres matériaux calcaires : 535 000 m<sup>3</sup> ;
- matériaux de découverte valorisables : 185 150 m<sup>3</sup>.

La production annuelle de blocs matériaux calcaires est en moyenne de 15 500 t « marchandes », celle de matériaux concassés de 15 000 t.

Le volume total de matériaux de découverte est estimé à 26 450 m<sup>3</sup> de terre végétale et à 158 700 m<sup>3</sup> de stériles. Ils sont intégralement conservés sur le site, en vue de la remise en état des lieux.

Les terres végétales sont stockées de façon à éviter leur tassement. S'ils doivent durer plus de 6 mois, leurs dépôts ou merlons sont ensemencés.

### CHAPITRE IV.2 : REMISE EN ÉTAT

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit permettre dans ses principes de créer, in fine, un espace sécurisé, tant en cours d'exploitation qu'après, qui offre, d'un point de vue de l'écologie, une diversité des milieux et qui, d'un point de vue du paysage, s'inscrit dans le respect de l'identité du site de la Nonnette, sans pour autant nier l'activité historique des lieux : le site réaménagé a un modelé en "creux" et constitue un ensemble cohérent, particulièrement vis à vis de l'environnement extérieur ; les essences plantées sont retenues eu égard aux associations végétales liées aux substrats rencontrés et dans le but de former des habitats privilégiés pour la faune sauvage. A cette fin, un arrêté préfectoral complémentaire pourra prescrire la réalisation de toute étude utile à préciser les opérations nécessaires.

La remise en état des lieux comprend en particulier les mesures suivantes :

- la confirmation par l'exploitant, à l'aide d'une étude géotechnique réalisée par un intervenant spécialisé retenu en accord avec l'inspection des installations classées, de la stabilité des fronts de taille prévus ou créés ;
- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- le nivellement des abords des excavations, à la cote du niveau avant exploitation ;
- pour le carreau, au rippage avant dépôt de terres végétales sur une épaisseur d'au moins 0,5 m ;
- la reconstitution du sol dont la structure doit permettre la végétalisation à réaliser suivant les instructions et sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt qui peut



demander, si elle le juge nécessaire à une meilleure croissance des végétaux, un sous-solage et des analyses pédologiques ;

- le boisement ou l'ensemencement du site, compte tenu des conditions fixées à l'autorisation de défrichement susvisée dont a bénéficié par l'exploitant.

L'étude géotechnique précitée est remise en double exemplaire au Préfet de l'Oise sous le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision. L'exploitant justifie de la passation de la commande de cette étude auprès du Préfet sous le délai de trois mois à compter de cette même notification.

La remise en état des lieux privilégie la recherche d'une certaine biodiversité. En particulier, les fronts de taille et le fond de fouille font l'objet de traitements différenciés de façon à tirer le meilleur parti :

- pour les premiers, des falaises et éboulis (recolonisation naturelle), talus (de plus ou moins faible pente avec ou sans terre et avec ou sans boisement), terrasses et valleuses ;
- pour le second, des prairies ou boisements et mares.

### **CHAPITRE IV.3 : DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant demande contractuellement aux transporteurs avec lesquels il traite d'emprunter les voies à grande circulation et à éviter les agglomérations, en particulier celles proches de l'exploitation (CHANTILLY, CREIL, GOUVIEUX, LAMORLAYE...).

L'établissement est desservi la VC n° 5 puis la RD 162 en direction de la RD 44 et de la RN 16.

Le trafic engendré par le transport des matériaux est au maximum de 60 rotations par jour.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour prévenir les pertes de matériaux depuis les engins les évacuant.

### **CHAPITRE IV.4 : EMPLOI D'EXPLOSIFS**

Lors des tirs de mines, l'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes dispositions utiles pour prévenir tout risque de projection à l'extérieur du site de l'installation ; en particulier, il s'assure préalablement de la nécessité des tirs et, dans cette hypothèse, vérifie que les charges mises en œuvre et les pratiques utilisées à cet effet sont les plus adaptées.

Ainsi qu'en dispose l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées sur les trois axes de la construction. Le respect de cette valeur est vérifié périodiquement, au moins une fois par an.

Les tirs de mines ont lieu exclusivement en période diurne. Ils sont consignés sur un registre tenu à jour indiquant pour chaque tir la date, l'heure, le lieu précis et la quantité d'explosifs mise en œuvre.

#### **CHAPITRE IV.6 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX**

Les installations mobiles de concassage criblage sont dotées des dispositifs utiles (bardage, protections caoutchoutées, ...) à réduire au minimum les émissions sonores qu'elles sont susceptibles d'engendrer. L'environnement habité ou susceptible de le devenir durant sa période de fonctionnement est pris en compte pour définir leur implantation et leur orientation afin limiter autant que possible la gêne pouvant résulter des émissions résiduelles. Elles sont installées en fond de fouille.

#### **CHAPITRE IV.7 : INSERTION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS**

La lisière forestière (bande de recul de 10 m ou de 30 m selon les endroits) est entretenue. S'il y a lieu, les tiges ligneuses sont recépées afin de favoriser leur recru.

#### **CHAPITRE IV.8 : OUVRAGES D'EDF-GDF**

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public, coté quartier de l'Economat, font l'objet d'un contact préalable avec EDF-GDF 4, rue Saint-Germer 60000 BEAUVAIS.